



Ligne de conduite	CSL 2.4
Domaine : Conseil	En vigueur le : 21 novembre 2000 (SP-00-148) Révisée le :

ACCÈS AUX ORDRES DU JOUR ET AUX ARCHIVES DU CONSEIL

MODALITÉS D'APPLICATION

1. Les demandes d'accès aux procès-verbaux du Conseil et aux rapports de comités de la part du public sont adressées au directeur ou à la directrice de l'éducation ou à la personne désignée.
2. L'ordre du jour des réunions du Conseil et les procès-verbaux en résultant sont distribués d'après une liste de personnes et d'organismes établie et maintenue par le directeur ou la directrice de l'éducation ou la personne désignée. L'ordre du jour est remis au début de la journée de la réunion et est aussi affiché sur le site Web du Conseil.
3. Conformément au paragraphe 207 (4) de la *Loi sur l'éducation*, toute personne peut, au cours des heures de travail, se présenter au siège du Conseil pour examiner le registre des procès-verbaux, le rapport financier annuel vérifié et les comptes courants du Conseil. Si une personne en fait la demande écrite et moyennant paiement au Conseil de 0,50 \$ la page, la directrice ou le directeur de l'éducation fournit des copies ou extraits de ces documents et les certifie.
4. Les membres du public qui demandent l'accès aux procès-verbaux du Conseil peuvent être dirigés vers le site Web du Conseil où sont affichés les procès-verbaux, vers la salle de référence de la Bibliothèque publique de Sudbury ou vers les points de contact communautaires dans les régions de Sault Ste. Marie et de la Rive Nord.
5. Le directeur ou la directrice de l'éducation ou la personne désignée qui reçoit une demande écrite pour tout autre document peut fournir ce document si la personne ou l'organisme qui demande à l'obtenir verse à cette fin 0,50 \$ pour chaque page de texte obtenue.
6. Le paiement des pièces demandées s'effectue au moment où lesdites pièces sont obtenues.